Prélèvement à la source
Sort des dons aux associations

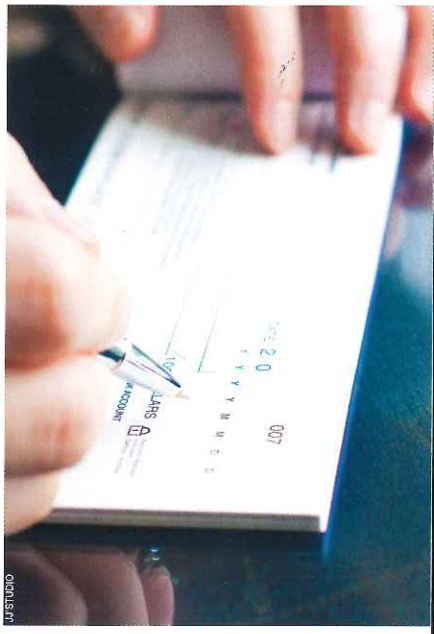

Le prélèvement à la source ne remet pas en cause les réductions d'impôts en lien avec des dons aux associations.

Le prélèvement à la source va être mis en œuvre à compter du 1er janvier 2019.

Vous avez dit prélèvement à la source ?

Il consistera à prélever l'impôt directement sur les revenus du contribuable (salaire, pension, allocation...). Il n'y aura donc plus de décalage entre la perception de ces revenus et leur imposition. En 2018, les contribuables ont déclaré et vont payer leur impôt sur les revenus de l'année 2017 tandis qu'en 2019, ils seront prélevés à la source sur leurs revenus de l'année 2019. Une déclaration de revenus devra toutefois toujours être effectuée chaque année au printemps.

Que deviennent les dons faits aux associations ?

Les réductions d'impôts, dont celles auxquelles les contribuables ont droit en contrepartie des dons réalisés au profit des associations d'intérêt général, sont maintenues. Les dons effectués en 2018 seront donc bien pris en compte. Ils seront signalés au moment de la déclaration de revenus réalisée au printemps 2019. La réduction d'impôt sera calculée au moment du solde de l'impôt à la fin de l'été 2019. Plus généralement, les dons réalisés en une année N ouvriront droit à une réduction fiscale en N + 1. Le montant de la réduction d'impôt sera automatiquement calculé au moment de la régularisation mi-N + 1.

Et les revenus de 2018 ?

Pour les revenus perçus en 2018, les revenus non exceptionnels (salaires, pensions, etc.) ne seront pas soumis à imposition. C'est ce que l'administration appelle une « année blanche ».

En 2018 — **Je fais un ou plusieurs dons aux associations de mon choix.**

En 2019 — **Je reçois mon ou mes reçus fiscaux.**

Printemps 2019 — **Je fais ma déclaration d'impôt sur le revenu 2018 en indiquant les dons réalisés.**

Septembre 2019 — **Ma déduction fiscale, calculée automatiquement à partir de ma déclaration, m'est restituée.**

Impôts commerciaux
Franchise

Les associations dont la gestion est désintéressée échappent aux impôts commerciaux lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et que leurs activités lucratives accessoires n'excèdent pas une certaine limite fixée, pour 2018, à 62 250 € (61 634 € en 2017). En pratique, elle s'applique :
- au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2017 pour l'impôt sur les sociétés ;
- aux impositions établies au titre de 2018 pour la contribution économique territoriale ;
- aux recettes encaissées en 2018 pour la TVA. Sachant que le bénéfice de la franchise de TVA pour 2018 est acquis à condition que le seuil de chiffre d'affaires réalisé en 2017 n'excède pas, lui non plus, 62 250 €.

BOI-IS-CHAMP, IS-DECLA, TVA-CHAMP, TVA-DECLA, IF-CFE, 5 avril 2018

Bénévolat
Frais kilométriques

Les bénévoles qui engagent des dépenses dans le cadre de leur activité associative ont droit à leur remboursement par l'association.
Un remboursement qui correspond au montant des frais réellement engagés et qui nécessite la présentation de pièces justificatives (billets de train, frais d'essence, factures de restaurants...).
Toutefois, lorsque les bénévoles utilisent leur propre véhicule pour l'activité de l'association, le montant des frais engagés peut alors être évalué forfaitairement selon un barème d'indemnités kilométriques récemment mis à jour par l'administration fiscale après plusieurs années sans changement. Ainsi, cette indemnité s'élève à 0,311 € par kilomètre pour une automobile et à 0,121 € par kilomètre pour un vélomoteur, un scooter ou une moto.

DGFip, déclaration des revenus 2017, brochure pratique 2018